

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 332-2010 du 14 avril 2010, mesdames Margaret Rose Gillis et Rachel Renaud ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifiées comme membres indépendantes en vertu du décret numéro 1200-2011 du 30 novembre 2011, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 409-2012 du 25 avril 2012, monsieur Jean Laurin a été nommé de nouveau président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 28 avril 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 409-2012 du 25 avril 2012, madame Louise Sicuro et M<sup>e</sup> Michel Tourangeau ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 409-2012 du 25 avril 2012, madame Annie Derome a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean Laurin, président et chef de la direction, Investissements Devencore inc., soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 29 avril 2017;

QUE madame Annie Derome, directrice générale et productrice principale, Gsmprjct création inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Nancy Cleman, avocate associée, Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, en remplacement de madame Margaret Rose Gillis;

— monsieur Hugo Delorme, directeur principal, services corporatifs, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, en remplacement de madame Rachel Renaud;

— M<sup>e</sup> Éric Gosselin, avocat, McCarthy Tétrault, en remplacement de M<sup>e</sup> Michel Tourangeau;

— monsieur Michel Ohayon, conseiller principal en recherche de cadres, Barbara Shore & Associés inc., en remplacement de madame Frédérique Cardinal;

QUE madame Louise Poissant, directrice scientifique, Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Sicuro;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66194

Gouvernement du Québec

### **Décret 153-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs pour le projet de construction des barrages X2161413 et X2161414 situés aux exutoires du lac à Armstrong, sur le territoire de la municipalité de Clarendon

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction des barrages X2161413 et X2161414 situés aux exutoires du lac à Armstrong, sur le territoire de la municipalité de Clarendon;

ATTENDU QUE ces barrages seront utilisés à des fins fauniques;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un déversoir libre en enrochement et à aménager un ouvrage en terre muni d'un déversoir de type conduite;

ATTENDU QUE ces barrages seront situés sur une partie du lot 19C du rang 1 du cadastre du canton de Clarendon, circonscription foncière de Pontiac;

ATTENDU QUE le lac à Armstrong est non navigable et du domaine privé;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs a obtenu le consentement du propriétaire de ces terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs pour le projet de construction des barrages X2161413 et X2161414 situés aux exutoires du lac à Armstrong, sur le territoire de la municipalité de Clarendon :

1. Un plan intitulé « Ouvrage de contrôle hydraulique du lac Armstrong – Contrôle hydraulique 1 », portant le numéro C-1, révision 2, daté, signé et scellé le 12 décembre 2016 par M. Mathieu Norman-Fortin, ingénieur, Cima+;

2. Un plan intitulé « Ouvrage de contrôle hydraulique du lac Armstrong – Contrôle hydraulique 2 », portant le numéro C-2, révision 2, daté, signé et scellé le 12 décembre 2016 par M. Mathieu Norman-Fortin, ingénieur, Cima+;

3. Un devis technique intitulé « Ouvrage de contrôle hydraulique du lac Armstrong – Documents d'appel d'offres », daté du 22 décembre 2016, signé et scellé par M. Luc Séguin, ingénieur, Cima+.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66195

Gouvernement du Québec

## **Décret 154-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 255 875 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à Agrinova pour l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique multiresources

ATTENDU QUE Agrinova est un organisme sans but lucratif, constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et dont la mission, à titre de centre collégial de transfert de technologie en agriculture, est d'accompagner les entreprises dans leur processus d'innovation par le soutien technique, la recherche appliquée et la formation;

ATTENDU QU'AgriNova voit à l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique qui permettra le développement d'une nouvelle filière de matière lignocellulosique contribuant à créer une nouvelle chaîne de valeur et d'innovation à partir de sous-produits forestiers comme la biomasse et les copeaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;